

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 février 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NASTY.

N^o 17. — **ARRÊTÉ** du 28 février 1866, ouvrant dans la comptabilité du trésorier-payeur un compte spécial, sous le titre « Divers détenus, L/ fonds de pécule. »

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

*Vu l'ordre de service en date du 24 février 1866;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Il sera ouvert dans la comptabilité du trésorier-payeur un compte spécial, sous le titre : « *Divers détenus, L/ fonds de pécule.* »

Ce compte, qui sera classé dans la série des correspondants administratifs du trésorier-payeur, servira à recevoir en dépôt le montant des salaires acquis par les détenus, à leur remettre au moment de leur libération.

Ces dépôts seront encaissés sur un état visé de l'Ordonnateur et portant en regard du nom de chacun des détenus la somme nette lui appartenant.

Ces états seront dressés en double expédition par le Secrétaire général, sur la communication des décomptes devant servir aux paiements mensuels.

L'un des états sera enregistré et conservé au bureau des fonds ; l'autre restera à l'appui de l'ordre de recette.

Il sera ouvert au Secrétariat général un compte particulier à chacun des détenus.

Les fonds déposés seront remis, à leur libération, aux ayants-droit sur un mandat de l'Ordonnateur, appuyé d'un certificat du Secrétaire général constatant la créance.

Le Secrétaire général devra être représenté dans les commissions chargées du paiement des salaires acquis par les détenus.

L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en